



DEPARTEMENT	Seine-et-Marne
CANTON	Champs-sur-Marne
COMMUNE	Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/DB/JPF/MG

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ALLEE OLIVIER PAULAT POUR EVENEMENT FESTIF

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

VU l'organisation le vendredi 21 juin 2024 de la FÊTE DE L'EMS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LA MUSIQUE, organisée par le service des Sports de la ville de Champs-sur-Marne,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que l'organisation de l'évènement FÊTE DE L'EMS DES ASSOCIATIONS SPORTIVE ET DE LA MUSIQUE, le vendredi 21 juin 2024, allée Olivier Paulat, va perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et participants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 21 juin 2024 de 16h45 à 23h30, l'évènement « FÊTE DE L'EMS DES ASSOCIATIONS SPORTIVE ET DE LA MUSIQUE » se déroulera allée Olivier Paulat ;

ARTICLE 2 : La sécurité des participants sera assurée par les organisateurs et sera placée sous leur responsabilité. Toutes les mesures doivent être prises pour respecter la sécurité publique ;

ARTICLE 3 : Le vendredi 21 juin 2024, le stationnement et la circulation seront interdits dans l'allée Olivier Paulat à partir de 16h45 jusqu'à 23h30 ;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par le service Infrastructures Espace Public, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Monsieur l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes,
- SIETREM,
- Service Education,
- Service Enfance,
- Service des Sports,
- Services Techniques.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant De l'Etat, a été publié le :

07/06/2024

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date

Fait à Champs-sur-Marne, le 05 juin 2024

Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,

Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-Recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr